

2907 (XXVII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1971/1972¹,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 31 octobre 1972², le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence depuis la publication du rapport,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Constata avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique a sensiblement développé ses activités de coopération technique et accru le nombre de projets à grande échelle qu'elle exécute pour le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des progrès qu'elle a réalisés en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et de négocier des accords relatifs à l'application des garanties avec les Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-septième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence.

2077^e séance plénière
31 octobre 1972

2908 (XXVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Profondément préoccupée par le fait que, douze ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et que des millions de personnes opprimées vivent sous un régime de brutalité et de répression colonialiste et raciste flagrante,

Déplorant profondément que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel*, 1^{er} juillet 1971-30 juin 1972, Vienne, août 1972; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8774).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-septième session, *Séances plénières*, 2076^e séance.

Déplorant vivement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément troublée par l'attitude intransigeante de certaines puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont lancés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la discrimination raciale dans les territoires coloniaux peut être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements proposés en ce qui concerne la participation aux travaux du Comité spécial des représentants des mouvements de libération nationale et des dirigeants de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus comme suite à l'envoi en juin 1972, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué et à la participation, sur l'invitation du Gouvernement australien, du Comité spécial à la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février 1972, et notant avec un profond regret l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés par l'Assemblée générale et par le Comité spécial en ce qui concerne l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier de la série de réunions qu'il a tenues avec succès en Afrique en avril 1972, et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1972³, y compris le programme de travail envisagé pour 1973;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

³ *Ibid.*, vingt-septième session, *Supplément* n° 23 (A/8723/Rev.1).